MUSEE DE FOLKLORE * MOUSCRON *
A2172
1.2172

ROYAUME DE BELGIQUE. | LIVRET D'OUVRIER.

COMMUNE d'Heirsçam | PROVINCE de Fl. occid.

N° 326

Rammaert Leon

né à Belleghem, province d - Fl. occ,
le 1853, taille d'un
mètre centimètres, cheveux blonds,
sourcils id, front ordinaire,
yeux bleus, nez pointu, bouche
petite, menton rond,
ouvrier ,
entré le chez

rue , section ,
n° , à ,
après avoir justifié de son individualité par
son domicile et la déclaration
écrite que son ancien livret est
brûlé

a obtenu le présent livret, contenant huit feuillets côtés et paraphés par nous Secretaire communal *sur* l'ordre de l'administration

il déclare que le present livret est le 2me qu'il obtient

Il lui a été donné connaissance des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté royal du 10 Novembre 1845, qui suit :

Herseaux , le 29 2.. 1875.

(Signature de l'Ouvrier,) LE BOURGMESTRE,

[signature]

ADMINISTn COMMUNALE D'HERSEAUX FLANDRE-OCCle

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 Germinal — 2 Floréal an XI, et notamment les articles suivants:

« ART. 11. Nul individu, employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

« ART. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement de la manière prescrite pour les réglements d'administration publique;

Vu l'arrêté des consuls du 9 Frimaire an XII, relatif aux livrets dont les ouvriers doivent être pourvus;

Vu l'article 10 du décret du 11 Juin 1809, portant réglement sur les conseils des prud'-hommes, article ainsi conçu:

« Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand, fabricant,

chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti: ceux-ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires. »

Vu également la loi du 25 Mars 1841, sur la compétence en matière civile, disposant :

« ART. 7. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter....

« 4° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Revu les lois et décrets organiques sur les conseils de prud'hommes;

Revu notre arrêté du 30 Décembre 1840, portant réglement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques;

Revu la loi du 6 Mars 1818, dont l'art. 1er porte ce qui suit:

« Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou réglements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnés dans l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux,

d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 fl., ni moindre de 10 fl., ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué. »

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Tout ouvrier travaillant sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, usine ou un atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement, ou que le patron l'envoie travailler au dehors, est tenu de se pourvoir d'un livret et de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ne sont point assimilés aux ouvriers prénommés, ceux qui travaillent pour leur propre compte ou exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricants, chefs ou maitres-ouvriers, et sont, à ce titre, passibles du droit de patente, conformément à l'art. 3, litt. V, § 2, de la loi du 21 Mai 1819.

Art. 2. Le livret sera sur papier libre, côté et paraphé sans frais par le bourgmestre ou par l'échevin par lui délégué à cet effet ; le premier feuillet portera le sceau de l'administration communale, et contiendra le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, le nom de son patron, la date de son entrée chez lui.

Art. 3. La délivrance de ces livrets, dont la matricule est conservée en forme de dossier, doit être constatée dans chaque commune par des registres d'ordre alphabétique, pour qu'il puisse être recouru, au besoin, à la matricule.

Art. 4. En cas de déplacement, l'ouvrier est tenu de faire viser son dernier congé par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il travaille et d'y faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

TITRE II.

Des inscriptions sur le livret et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

Art. 5. Il est défendu à tout fabricant, entrepreneur, chef d'atelier, maître ou artisan quelconque, d'employer aucun ouvrier non porteur d'un livret en règle, et ils sont tenus, quand les ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur le livret un congé portant acquit des engagements des ouvriers, pour autant que ces engagements aient été remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune à la suite les uns des autres ; ils énonceront le jour de la sortie des ouvriers.

En aucun cas le patron ne pourra insérer au livret une note désavantageuse à l'ouvrier ; il n'y sera fait mention, en général, que des dates d'entrée, de sortie, ainsi que des congés d'acquit ou des dettes existantes, s'il y a lieu.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de faire inscrire sur son livret le jour de son entrée chez un patron, par ce dernier, et à défaut de celui-ci, par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, dans la commune où l'ouvrier doit être employé, et de déposer ce livret entre les mains de son patron, pour que ce dernier, qui demeure obligé à se le faire remettre, puisse le reproduire chaque fois qu'il en sera requis.

Le patron délivre à l'ouvrier, contre remise du livret, un récépissé contenant la date de l'entrée chez lui de l'ouvrier. Ce récépissé tiendra lieu, entre les mains de l'ouvrier, du livret lui-même, dans le cas où la production pourrait en être requise.

Art. 7. En même temps que se fera l'inscription au livret de la date de l'entrée de l'ouvrier, chez son patron, on y mentionnera les engagements qui auront été contractés entre eux, mais seulement pour autant que ces engagements s'écartent des conditions en usage, et que l'ouvrier ou le patron exige cette mention.

Art. 8. Les mentions prescrites par l'art. 7, ainsi que les congés à inscrire sur les livrets,

en exécution de l'art. 5, sont visés dans les quarante-huit heures par le bourgmestre du lieu de la situation de l'établissement, ou par l'échevin délégué, et elles seront par lui transcrites sur les dossiers matricules dont la tenue est, dans tous les cas, obligatoire aux termes de l'art. 3.

ART. 9. Les contestations en matière de livrets, entre les patrons et les ouvriers, sont portées devant le conseil de prud'hommes, et, à leur défaut, devant le juge de paix, conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 11 Juin 1809 et de l'art. 7, n° 4, de la loi du 25 Mars 1841.

ART. 10. L'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements si son patron l'exige; il en est de même à l'égard de la délivrance du congé d'acquit de l'apprenti, qui s'est engagé à demeurer en stage pendant un temps déterminé.

ART. 11. Si la personne qui a occupé l'ouvrier ou l'apprenti, refuse, sans motifs légitimes, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix, et les dommages-intérêts, s'il y a lieu, seront payés immédiatement.

ART. 12. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui sont

remis lors même qu'il n'a pas remboursé les avances qui peuvent lui avoir été faites; toutefois, dans ce cas, le patron a le droit de mentionner la dette au livret.

ART. 13. Dans le cas prévu à l'art. 12, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier, feront jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit de son créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de cinquante francs. Lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention au livret.

Celui qui aura effectué la retenue, en préviendra le patron, au profit duquel elle aura été faite, et en tiendra le montant à sa disposition.

ART. 14. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé, ne sait ou ne peut pas écrire ou lorsqu'il est décédé, le congé est délivré à l'ouvrier par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, mais seulement après vérification et sans frais.

Il en est de même du récépissé à délivrer à l'ouvrier, contre la remise de son livret entre les mains de son patron.

TITRE III.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret. — Des pénalités.

ART. 15. Le premier livret de l'ouvrier lui est délivré par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il va travailler :

1° Sur la présentation de son acquit d'apprentissage;

2° Ou sur la demande de la personne chez laquelle il est ou a été admis à travailler ;

3° Ou enfin sur l'attestation de deux habitants du lieu et dont l'un au moins sera patenté, attestation constatant que l'ouvrier est libre de tout engagement, soit à raison d'apprentissage, soit à raison de son travail.

La déclaration des témoins, inscrite sur la matricule, dont la conservation est prescrite à l'art. 3, sera signée par les comparants et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue : mention de leur nom sera faite sur le livret.

Art. 16. Lorsqu'un ouvrier veut faire côter et parapher un nouveau livret, il est tenu de représenter l'ancien.

Le nouveau livret n'est délivré qu'après vérification que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir.

La mention des dettes encore existantes, à charge de l'ouvrier, est transcrite de l'ancien au nouveau livret.

Art. 17. En cas de perte du livret de l'ouvrier, celui-ci peut en obtenir un duplicata d'après la matricule et les registres mentionnés à l'art. 3, en se conformant toutefois, à cet effet, aux formalités prescrites à l'art. 15.

Seront inscrits sur ce duplicata le nom du dernier patron chez lequel l'ouvrier a été employé, l'acquit de ses engagements ou les dettes, s'il en existe, ainsi que la date du dernier visa.

Art. 18. Dans le cas où un délai se serait écoulé entre le jour de la sortie de l'ouvrier

et celui où il requerrait un duplicata ou un nouveau livret, le bourgmestre ou l'échevin délégué est tenu, avant d'expédier l'un ou l'autre, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier.

A cet effet, ce dernier produira deux témoins dont l'un au moins sera patenté. Leur déclaration, inscrite sur le dossier matricule, sera signée par eux et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue.

ART. 19. Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut délivrer un permis provisoire de travailler à l'ouvrier sans livret, hors d'état de constater qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail, sans cependant que ce permis puisse valoir, à l'ouvrier qui l'aura obtenu, d'autorisation pour aller dans un autre lieu.

ART. 20. Le patron qui emploie un ouvrier muni d'un permis provisoire, retient un cinquième du salaire journalier de ce dernier pour être payé aux créanciers éventuels de l'ouvrier.

Le montant de cette retenue est restitué à l'ouvrier, dès qu'il a constaté qu'il est libre de tout engagement, conformément à ce qui est prescrit à l'art. 15.

ART. 21. Nul ouvrier ne peut être pourvu de plus d'un livret.

ART. 22. Les livrets expédiés postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, en contiendront la reproduction complète, ainsi que celle des titres II et III de la loi du 22 Germinal an XI.

Art. 23. Sans préjudice de dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 22 Germinal an XI, toute contravention à l'une ou à l'autre disposition du présent arrêté, sera punie des peines établies par l'art. 1er de la loi du 6 Mars 1818.

Art. 24. Il n'est dérogé en rien par les présentes dispositions à celles des décrets impériaux des 3 Octobre 1810 et 25 Décembre 1813, sur la police des domestiques des deux sexes, ni à celles de notre arrêté du 30 Décembre 1840, portant réglement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques.

Art. 25. Le présent arrêté sera mis à exécution dans toutes les parties du royaume au plus tard le 1er Mars 1846; à compter de cette date, l'arrêté du 9 Frimaire an XII cessera ses effets.

Art. 26. Nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 10 Novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le ministre des affaires étrangères,

A. DECHAMPS.

EXTRAIT

DE LA LOI DU 22 GERMINAL, AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

TITRE II.

De la police des manufactures, fabriques et ateliers.

ART. VI. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement ou abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 fr. au moins, de 3000 fr. au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement.

ART. VII. Toute coalition de la part des ouvriers, pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

ART. VIII. Si les actes, prévus dans l'article précédent, ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au code de police correctionnelle ou au code pénal, suivant la nature des délits.

TITRE III.

Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

ART. IX. Les contrats d'apprentissage, consentis entre des majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre; 2° de mauvais traitements de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

ART. X. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

ART. XI. Nul individu, employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

ART. XII. Nul ne pourra sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

ART. XIII. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les réglements d'administration publique.

ART. XIV. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées.

ART. XV. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès.

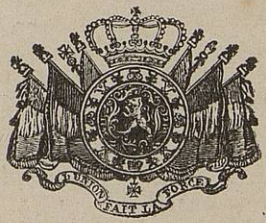

Premier feuillet.

Entré le 1er Xbre 1875,
sorti libre le 25 Février 1878.

L. Rousseau-Maistriau

J. Planquart

Herseaux, le 25 février 1878.

Государственная
Ленинская
Библиотека
Фонд Москвы

Deuxième feuillet.

Troisième feuillet.

Quatrième feuillet.

Cinquième feuillet.

Sixième feuillet.

Septième feuillet.

Huitième et dernier feuillet.